

Partage de Loguevel et du Parc-Duault par Sébastien de Querhoent (copie de l'acte original plus mentions complémentaires rédigées après 1744) ¹

Le document est constitué d'une feuille double papier timbré pliée en deux, les trois premières pages sont de la même main (sauf la mention du greffier) et sont contemporaines de l'acte, la quatrième, plus tardive (après 1744) est écrite d'une autre main uniquement sur la moitié droite de la page.

[page 1]

16 mars 1691

L'an mil six cent quatrevingt onze, le seizième jour de mars après midi par devant nous nottaires soussignants jurés et recus en la chatelainie de Coetanfao et par icelle avec submission y jurée furent présents en personnes ; messire Sébastien de Querhoent, chevalier, seigneur marquis de Coetanfao, demeurant en son château de Coetanfao paroisse de Seglien évêché de Vannes ; messire Bertrand René de Querhoent chevalier seigneur de Lomaria Coetanfao ; messire Jacques de Quermenguy chevalier seigneur du dit lieu ; dame Jeane Renée Huby veuve de déffunt messire Colomban Le Rousseau en son vivant chevalier seigneur du Diernelés, sa comunière et tutrice des enfans mineurs de leur mariage ; messire Toussaint de Quehoent chevalier seigneur de Morizur et messire Rolland de Calloet chevalier seigneur de Lanidy, demeurans sçavoir le dit seigneur de Lomaria Coetanfao en son manoir de Caverne paroisse de Lestoet dit évêché de Vannes, le dit seigneur de Quermenguy en sa maison en la ville et évêché de Saint Paul de Léon, la ditte dame du Diernelés en sa maison du Diernelés paroisse du Faoet évêché de Quimper ; le dit seigneur de Morizur en sa maison du Mescones paroisse de Plouganou évêché de Tréguier ; et le dit seigneur de Lanidy paroisse de Plohigno dit évêché de Tréguier d'une d'autre part ;

Entre lesquelles parties a été reconu qu'en execution d'acte de transaction reçu devant notaires royaux à Vannes le vingtième juillet mil six cent quatrevingt six au rapport de Deremon, le dit seigneur de Coetanfao come aîné auroit partagé avec messire Charles Joseph Pelage d'Andigné, chevalier, seigneur marquis de la Chasse, les héritages et choses dépendantes de la succession de déffunt messire Charles Le Borgne, fils de déffunte dame Ane de Querhoent auteure, après qu'au préalable suivant la même transaction, il a été fait assiette au dit seigneur de Coetanfao de la some de huit mille sept cent livres pour la récompense de l'aliénation du propre de la ditte dame Anne de Querhoent, le tout ainsi qu'il est amplement spécifié par acte reçu par les soussignans notaires le douzième du courant mois et an y recourés, et lesquels héritages et choses sujettes à la dite récompense et au dit partage consistent en la terre de Loguevel et aux droits rentes et dixmes du Parc noble de Duault come etans aquets, de quoy les parties sont demeurées à un, et qu'ainsy il ne reste au dit seigneur de Coetanfao, come aîné noble qu'à faire la désignation à ses dits cadets chacun ainsy qu'il est fondé de sa portion en la ditte succession sur les héritages échus en la ditte assiette et récompense, et en sa lotie du dit partage ;

Ce qu'exécutant le dit seigneur de Coetanfao, il a par les présentes désigné et désigne aux dits seigneurs de Lomaria et de Quermenguy, et à la ditte dame du Diernelés au dit nom, premiers cadets, pour leur tenir lieu de partage en la ditte succession, les droits et rentes qui ensuivent,

1. Transcription de Vincent Prudor à partir de photographies réalisées par Jérôme Caouën. *Querhoent* se rencontre aussi sous la forme *Kerhoent*.

sçavoir la métairie de Parc Névés comme elle se consiste, le fond du Grand Taillis du dit lieu de Loguevel ainsy qu'il est [page 2] describé par les dit actes de partage cy devant mentioné, item les rentes convenancières cy après avec leurs prestations et redevances suivant leur nature, scavoir les rentes dûes sur parcou Jan Quellen ; sur une prée au Taillis ; sur parc ar Coet, sur la tenüe de Goulfen Godec, sur le convenant Leffrant, sur parc Coz Queuzec, sur une prée audit village de Quergroix sur la tenüe Le Menés, sur la tenüe Toulerbalanec, sur la tenüe Yves Aufret et finalement sur la tenüe Jan Bodrats, et desquels héritages et rentes les dits seigneurs de Lomaria et Quermenguy et la dite dame du Diernelés ont déclaré avoir ample et entière conoissance.

Et aux dits seigneurs de Morizur et de Lanidy, seconds cadets, le dit seigneur de Coetanfao a pareillement désigné et désigne par les présentes pour leur tenir aussy lieu de partage en la dite succession les choses et rentes cy après sçavoir la dime qui se lève d'ordinaire et qui est due à la manière acoutumée sur les héritages du dit Parc noble de Duaut avec les rentes convenancières dues sur le convenant an Ollier, sur la tenüe Jaffré, sur la tenüe Marzin, sur la tenüe Croix ar Manach, sur la tenüe Jan Queré, sur la tenüe Jan Le Henanff, sur la tenüe de Vincent Folezou, sur la tenüe Guillaume Le Moal ; et finalement les rentes dueues par François Le Godec, Pierre et Noël Les Guerec, la veuve de Guill[aum]e Bezron, Guill[aum]e Leroy et François Guillou, le tout des dites rentes cy devant désignées pareillement avec leurs prestations et redevances come leur nature le permet suivant l'uzement de tout quoy les dits seigneurs de Morizur et de Lanidy ont déclaré pareillement avoir parfaite et bone conoissance.

Lesquelles désignations ainsy faites par le dit seigneur de Coetanfao, les dits seigneurs de Lomaria et de Quermenguy et la dite dame du Diernelés ensemble les dits seigneur de Morizur et de Lanidy ont agréés et acceptées chacun endroit soy pour en jouir dès ce jour et sauf à eux à les subdiviser come ils verront sçavoir les dits seigneurs de Lomaria et de Quermenguy et la dite dame du Diernelés tier à tier et les dits seigneurs de Morizur et de Lanidy par moitié avec réservation expresse que font les parties de se faire raison passé d'avoir partagé finalement avec le dit seigneur de la Chasse des choses et droits demeurez indivisés et qui consistent en la maison principale et logement du dit manoir de Loguevel, fors ce qui a été destiné pour le logement du metayer de la Porte, au bois de haute futaye et taillis y joignant fond et rive du dit Loguevel et en la coupe du Grand Taillis, le tout ainsy qu'il est plus amplement spécifié par l'acte passé ce touchant entre le dit seigneur de Coetanfao et le dit seigneur de la Chasse au rapport des notaires [page 3] soussignans le treizieme du courant mois et an ;

Passé lequel partage final chacun aura sa portion et sa légitime aux dits droits et choses réservées et demeures sans division ainsy qu'il se trouvera fondé ; sauf et sans préjudice des autres actions et préttantions respectives des parties, et les déffenses au contraire ; et pour ce qu'elles l'ont ainsy voulu et consenty, nous dits notaires à ce faire et tenir les avons condamnés et condamnons.

Fait et passé au bourg paroissial de Seglien, chés Morineau l'un des notaires soussignan sous les lignes de parties et les notes, le dit jour et an que devant ; convenu entre les parties que non obstant la désignation cy devant faite par le dit seigneur de Coetanfao aux dits seigneurs ses cadets que les tenuiers et hommes domainiers suivront le distroit du dit moulin de Loguevel sans pouvoir être assujettis ailleurs sous quelque prétexte que ce soit come en partage et comportement de gens nobles.

Ainsy signé en l'original Sébastien de Querhoent de Coetanfao, Bertrand René de Querhoent, Jeane René Huby, J. de Quermenguy, Toussaint de Querhoent Morizur Rolland de Caloet Lanidy, A. Caignart notaire et Fr. Morineau autre notaire et régistrateur, ainsi signé A. Morineau notaire,

[Autre écriture]

Colationé à l'original à nous a paru et rendu avec le présent par nous conseiller du roy greffier en chef de la deuxieme des enquestes du parlement de Bretagne,
Ys Le Courtoys

[page 4]

16 mars 1691. Partage de Loguevel acquis par monsieur Le Borgne fils d'Ane de Querhoent après la division dans cet estoc entre monsieur de Coetanfao et ses 1^{ers} et 2^{ds} cadets

Monsieur de Coetanfao ainé done à monsieur de Lomaria, Quermenguy et dame du Diernelés 1^{ers} cadets par tier

Parc Nevés
 Fond du Taillis
 Convenans Jan Quellen
 Pré au Taillis
 An Coet
 Goulfen Godec
 Leffrant
 Cozqueuret
 Pré à K/groix
 Menes
 Toulerbalanec
 Auffret
 Boudraz

A messieurs de Morizur et Lanidy par moitié

Dime de Duault
 Convenans Olier 1
 Jaffré 2
 Marzin 3
 Croix an Manach 4
 Jan Queré deux 5 et 6
 Henaf 7
 Folezou 8
 Le Moal 9
 Godec 10, Pierre 11 , et Noel 12 Le Garrec
 Bezron 13
 Leroy 14
 François Guillou 15

Ils réservent maison futaie et taillis et l'ainé a les moutaux du moulin

Ce tiers vendu à monsieur de Traissan en 1744 valoit 250[#], le tiers des 1^{ers} cadets 375[#] donc est resté à l'ainé 500[#], compris 435[#] de rente pour l'assiette, lesquels otés sur le tout la lotie de monsieur de la Chasse doit être de 690[#] quitte des 120[#] de cheffrente au roy, ainsi Loguevel et parc Duault 1825[#] en 1696 augmenté depuis selon les aparences. J'y ay un 6^e moins (?) fait environ le 7^e et plus.

Sur 1825[#] otés 435[#] assiette ; reste 1390[#] la moitié fait 695[#] à chaque ; ajoutés y les 435[#] assiette, monsieur de Coetanfao 1130[#] dont 375[#] aux 1^{ers} cadets reste 755[#] à l'aine dont le tiers aux 2^{ds} cadets fait 251[#] 13.4. acquis par monsieur de Traissan plus du 7^e du total des 1825[#] et près du quart des 1130[#] des Coetanfao les droits réservés cy dessus indivis.

[En marge :] Monsieur de Langle a l'original sur lequel j'ay collationné en 1745.

1 - Charles de Querhoent et Ysabeau de Crechquerault

1 - 1 - François de Querhoent et Anne de Quérouzéré, seigneur et dame de Coetanfao

1 - 2 - Hervé de Querhoent seigneur de Querautret et Claude Le Ny

1 - 3 - Claude de Querhoent seigneur de Locmaria et Marie Anne de Chébri

1 - 4 - Marie de Querhoent et Olivier de Kermenguy

1 - 5 - Charlotte de Querhoent et Jean Le Rousseau, seigneur et dame du Diarnelez

1 - 1 - 1 - Sébastien de Querhoent et Renée de Kergoët, seigneur et dame de Coetanfao

1 - 1 - 2 - Toussaint de Querhoent, seigneur de Morizur

1 - 1 - 3 - Renée de Querhoent, dame de Lanidy et Rolland Calloët

1 - 2 - 1 - Anne de Querhoent et Jean Le Borgne

1 - 3 - 1 - Bertrand René de Querhoent, seigneur de Locmaria

1 - 4 - 1 - Jacques de Kermenguy

1 - 5 - 1 - Colomban Le Rousseau et Jeanne-Renée Huby

1 - 2 - 1 - 1 - Charles Le Borgne

Schéma du partage des terres de Loguevel et du Parc Duault par Sébastien de Querhoent, seigneur de Coetanfao

Au décès de François de Q. (1-1), Hervé de Q. (1-2) récupère la terre du Tromeur en Plouvorn qu'il échange contre la terre de Loguevel avec le seigneur Menez Perrier en 1639

Hervé de Q. (1-2) décède en 1654, les terres de Loguevel et du Parc -Duault reviennent à sa fille Anne de Q. (1-2-1) puis au fils de cette dernière : Charles Le Borgne (1-2-1-1), ce dernier décède sans hoirs le 24 novembre 1674, cette branche cadette est donc éteinte.

En sa qualité d'ainé de la branche aînée, Sébastien de Q. (1-1-1) hérite des terres de Loguevel et du Parc-Duault (AD 22 2 E 512)

Le 16 mars 1691, Sébastien de Q. (1-1-1) réalise le partage des terres de Loguevel et du Parc-Duault (AD 22 166 J)

- La moitié revient à Charles-Pelage d'Andigné de la Chasse, qui verse à Sébastien de Q. (1-1-1) la somme de 8 700 livres en récompense de l'aliénation des biens propres d'Anne de Q. (1-2-1-1), l'assiette ainsi créée est d'une valeur de 435 livres.
- L'autre moitié est partagée entre :
 - Les premiers cadets (il s'agit des héritiers en représentation des cadets de François de Q. (1-1) récupérant ainsi une partie des droits échus à Hervé de Q. (1-2)) soit Bertrand René de Q. (1 - 3 - 1) venant en représentation de Claude de Q. (1-3) son père, Jacques de Kermenguy (1-4-1) venant en représentation de Marie de Q. (1-4) sa mère) et, au titre de ses enfants, de Jeanne -Renée Huby, veuve de Colomban Le Rousseau (1 -5-1) en représentation de Charlotte de Q.(1-5) la mère de ce dernier.
 - Les seconds cadets (il s'agit du frère et de la sœur de Sébastien de Q. (1-1-1) soit Toussant de Q. (1-1-2) et Rolland Calloët venant comme procureur de Renée de Q. sa femme (1-1-3).

Vincent Prudor – février 2011